CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.096 du 10 avril 2014

A. 202.174/VIII-7822

En cause : **LECOMTE** Éric,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 octobre 2011 par Éric LECOMTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

" - la délibération du 19 septembre 2011 du Collège communal de la Ville de Charleroi décidant «de proroger, à dater du 19/09/2011, et pour une nouvelle période de 4 mois susceptible d'être prorogée, la suspension préventive dont fait l'objet M. LECOMTE Éric, Secrétaire communal, né le 27/01/1950, cette suspension emportant celle de Secrétaire de la Zone de police»;

- la délibération du 26 septembre 2011 du Conseil communal de la Ville de Charleroi de confirmer la prorogation de la suspension préventive du requérant décidée par le Collège communal le 19 septembre 2011";

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 216.799 du 12 décembre 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M^me^ VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, du 3 mars 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 mars 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 janvier 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le dix avril deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M[me] DRAPIER, greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.